

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 03663
Numéro SIREN : 451 022 032
Nom ou dénomination : IMMO HOLDING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2021 sous le numéro de dépôt 9217

IMMO HOLDING FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 95B Rue de Champigny
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
451 022 032 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le 31 décembre,

A 14 heures,

Les associés de la société IMMO HOLDING FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 500 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 95B Rue de Champigny 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Aomer MOHAMEDI, titulaire de 250 parts sociales en plein propriété,
- Monsieur Ouamer MOHAMEDI, titulaire de 250 parts sociales en plein propriété,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Aomer MOHAMEDI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports,
- Augmentation de capital d'un montant de 19 440 euros par apport de droits sociaux,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 1er décembre 2020,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

AM

OM

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 19 440 euros pour le porter de 10 000 euros à 29 440 euros par voie de l'apport de droits sociaux, au moyen de la création de 972 parts nouvelles de 20 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les parts nouvelles sont émises au prix unitaire de 1 933 euros, soit avec une prime de 1 913 euros.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces parts seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La réalisation de cette augmentation de capital ne sera définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, objet de la deuxième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Commissaire aux apports,

AM

OM

- d'un acte sous signature privée en date à Chennevières sur Marne du 21 décembre 2020, aux termes duquel 80 parts de la société "LES BOUCHERIES A.O.M.1", 100 parts de la société "LES BOUCHERIES A.O.M.2" et 100 parts de la société "A.O.M. DU FAUBOURG", soit au total 280 parts évaluées globalement à 1 878 876 euros ont été apportées à la société IMMO HOLDING FRANCE, savoir :

1/ 80 parts de la société LES BOUCHERIES A.O.M.1 :

- | | |
|--------------------------------|----------|
| ○ Par Monsieur Aomer MOHAMEDI | 40 parts |
| ○ Par Monsieur Ouamer MOHAMEDI | 40 parts |

2/ 100 parts de la société LES BOUCHERIES A.O.M.2 :

- | | |
|--------------------------------|----------|
| ○ Par Monsieur Aomer MOHAMEDI | 50 parts |
| ○ Par Monsieur Ouamer MOHAMEDI | 50 parts |

3/ 100 parts de la société A.O.M. DU FAUBOURG

- | | |
|--------------------------------|----------|
| ○ Par Monsieur Aomer MOHAMEDI | 50 parts |
| ○ Par Monsieur Ouamer MOHAMEDI | 50 parts |

Nombre total des parts apportées

=====
280 parts

moyennant l'attribution de 972 parts nouvelles de 20 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société IMMO HOLDING FRANCE à titre d'augmentation de son capital, à raison de 972 parts de la société IMMO HOLDING FRANCE pour l'ensemble des 280 parts des sociétés "LES BOUCHERIES A.O.M.1", "LES BOUCHERIES A.O.M.2", "A.O.M. DU FAUBOURG", soit :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| - A Monsieur Aomer MOHAMEDI | 486 parts |
| - A Monsieur Ouamer MOHAMEDI | 486 parts |

Nombre total de parts nouvelles créées

=====
972 parts

approuve successivement chacun des apports effectués ainsi que leur évaluation et leur rémunération.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 1 859 436 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

AM

OM

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire à la constitution :

- Monsieur Aomer MOHAMEDI, la somme de	5 000 euros
- Monsieur Ouamer MOHAMEDI, la somme de	5 000 euros

Soit la somme de	10 000 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/12/2020, le capital social a été augmenté de 19 440 euros et porté à la somme de 29 440 euros par apport de 80 parts de la société "LES BOUCHERIES A.O.M.1", 100 parts de la société "LES BOUCHERIES A.O.M.2" et 100 parts de la société "A.O.M. DU FAUBOURG".

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :

- Monsieur Aomer MOHAMEDI, 486 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées
- Monsieur Ouamer MOHAMEDI, 486 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-neuf mille quatre cent quarante euros (29 440 euros), divisé en 1 472 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- Monsieur Aomer MOHAMEDI	736 parts
- Monsieur Ouamer MOHAMEDI	736 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	1 472 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

AM

OM

AM

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Aomer MOHAMEDI



Monsieur Ouamer MOHAMEDI



OM



ISH Audit Conseil

IMMO HOLDING FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 €

Siège social : 95B Rue de Champigny - 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

451 022 032 RCS CRETEIL

Apports des parts sociales

des sociétés

LES BOUCHERIES A.O.M.1, LES BOUCHERIES A.O.M.2 et A.O.M. DU FAUBOURG

**effectués par Messieurs Aomer MOHAMEDI et Ouamer
MOHAMEDI**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

SAS de Commissaires aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Paris
au capital de 100 euros - 198, avenue Victor Hugo- 75116 Paris, RCS Paris 820 094 613 00016
APE 6920Z -TVA FR 04820094613- Tél/Fax : 0620481927 - Mail : jcabessa@ishaudit.com

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société **IMMO HOLDING FRANCE SARL** concernant les apports en nature devant être effectué par messieurs Aomer MOHAMEDI et Ouamer MOHAMEDI dans le cadre de l'augmentation de capital prévu, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-8 du code de commerce.

Les conditions des présents apports ont été arrêtées dans le projet de traité d'apport de la société conclu entre les parties.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée éventuellement de la prime d'émission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte et objectif de l'opération.

Le présent apport de titres envisagé au profit de la société IMMO HOLDING FRANCE concerne :

- 80 parts sociales de la société LES BOUCHERIES A.O.M.1 :
 - o Par Monsieur Aomer MOHAMEDI 40 parts ;
 - o Par Monsieur Ouamer MOHAMEDI 40 parts ;

- 100 parts sociales de la société LES BOUCHERIES A.O.M.2 :
 - o Par Monsieur Aomer MOHAMEDI 50 parts ;
 - o Par Monsieur Ouamer MOHAMEDI 50 parts ;
 - o

- 100 parts sociales de la société A.O.M. DU FAUBOURG :
 - o Par Monsieur Aomer MOHAMEDI 50 parts ;
 - o Par Monsieur Ouamer MOHAMEDI 50 parts ;

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation capitalistique des sociétés dont les titres sont apportés.

1.2. Parties en présence

1.2.1. Société dont les titres sont apportés

a) LES BOUCHERIES A.O.M.1

La société LES BOUCHERIES A.O.M.1 est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Boucherie, triperie, volailles, rôtisserie.

Son siège social est Centre Commercial Ivry Marat - 3 rue Marat 94200 Ivry-sur-Seine.

Sa durée est de 99 ans à compter du 9 octobre 2012.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 788 436 764 RCS CRETEIL.

Son capital social s'élève à 10 000 euros et est divisé en 100 parts de 100 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir acheté.

Le capital est détenu à ce jour par :

- Monsieur Aomer MOHAMED : 40 parts, soit 40% ;

- Monsieur Ouamer MOHAMED : 60 parts, soit 60%.

b) LES BOUCHERIES A.O.M.2

La société LES BOUCHERIES A.O.M.2 est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Boucherie, triperie, volailles, rôtisserie.

Son siège social est Forum de l'Habitat Avenue de Champlain 94430 Chennevières-sur-Marne.

Sa durée est de 99 ans à compter du 18 avril 2013.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 792 304 461 RCS CRETEIL.

Son capital social s'élève à 10 000 euros et est divisé en 100 parts de 100 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le capital est détenu à ce jour par :

- Monsieur Aomer MOHAMED : 50 parts, soit 50 % ;
- Monsieur Ouamer MOHAMED : 50 parts, soit 50 %.

c) A.O.M. DU FAUBOURG

La société A.O.M. DU FAUBOURG est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Boucherie, triperie, volailles, rôtisserie.

Son siège social est 135 rue du Faubourg du Temple 75010 Paris.

Sa durée est de 99 ans à compter du 20 octobre 2016.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 238 126 RCS PARIS.

Son capital social s'élève à 10 000 euros et est divisé en 100 parts de 100 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le capital est détenu à ce jour par :

- Monsieur Aomer MOHAMED : 50 parts, soit 50 % ;
- Monsieur Ouamer MOHAMED : 50 parts, soit 50 %.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société IMMO HOLDING FRANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € ayant son siège social au 95B, rue de Champigny – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 451 022 032.

La société IMMO HOLDING FRANCE est une société Holding ayant vocation à gérer ses participations financières.

Elle est représentée par son président monsieur Aomer MOHAMEDI.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de traité d'apport.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Les valeurs d'apport des titres des sociétés dont les titres sont apportés ont été effectuées par référence à la valeur des actions apportées, à la date de réalisation de l'apport, telle que détaillée dans le projet de traité d'apport.

Les valeurs de 100 % des titres des sociétés dont les titres sont apportés ont été retenues de la manière suivante :

- LES BOUCHERIES A.O.M.1 pour 655 k€ ;
- LES BOUCHERIES A.O.M.2 pour 1.121 k€ ;
- A.O.M. DU FAUBOURG pour 234 k€ ;

Synthèse des apports envisagés :

en k€	nbr de parts	Valo' des titres	nbr de parts apportés		% du capital apporté		Valo' des titres apportés		Total val' des titres apportés
			Aomer MOHAMEDI	Ouamer MOHAMEDI	Aomer MOHAMEDI	Ouamer MOHAMEDI	Aomer MOHAMEDI	Ouamer MOHAMEDI	
AOM 1	100	655	40	40	40%	40%	262	262	524
AOM 2	100	1 121	50	50	50%	50%	561	561	1 121
AOM du Faubourg	100	234	50	50	50%	50%	117	117	234
Total		2 010					939	939	1 879

Il en ressort une valorisation de 1.878.876 € représentant l'intégralité des apports envisagés par les apporteurs.

S'agissant d'apports de titres détenus par des personnes physiques, les titres seront apportés à leurs valeurs réelles.

1.3.2 Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 1 878 876 euros, est consenti net de tout passif et moyennant l'attribution aux apporteurs de 972 parts nouvelles de 20 euros chacune de la société IMMO HOLDING FRANCE, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social.

Ces parts nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

A Monsieur Aomer MOHAMEDI 486 parts

A Monsieur Ouamer MOHAMEDI 486 parts

Nombre total de parts nouvelles créées 972 parts

L'actif net apporté à la société IMMO HOLDING FRANCE s'élève donc à 1 878 876 euros.

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 1 859 436 euros.

Ainsi :

Augmentation de capital 19 440 euros

Prime d'émission 1 859 436 euros

Soit une rémunération totale de l'apport de 1 878 876 euros

Il ne sera octroyé aucun avantage particulier dans le cadre des apports et de leur rémunération.

1.3.3 Régime juridique et fiscal de l'opération

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apport des titres étant réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'apporteur remplissant les conditions requises par ledit article, l'apporteur bénéficierait du régime de report d'imposition de la plus-value d'apport dégagée.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport en nature.

2 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société IMMO HOLDING FRANCE SARL sur la valeur des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de signature des statuts constitutifs et du projet de traité d'apport.

Nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport ;
- exploité les informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés au regard des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que d'une situation comptable intermédiaire en date du 30/09/2020 qui nous ont été communiquées ;
- apprécié l'approche d'évaluation mis en œuvre par les parties ;
- nous nous sommes assurés de la pleine et entière propriété des titres devant être apportés par une revue de la documentation juridique, et nous avons obtenu confirmation que ces titres seraient libres de tout nantissement ou autre restriction à leur pleine propriété et à leur libre transférabilité à la date de réalisation des apports ;

- nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou évènement susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur des apports, n'était survenu.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

La valorisation des titres composant le capital des sociétés LES BOUCHERIES A.O.M.1, LES BOUCHERIES A.O.M.2 et A.O.M. DU FAUBOURG, a été réalisée par application d'une approche multicritère.

- L'actif net comptable réévalué : il a été procédé à la réévaluation du fond de commerce sur les états comptables au 30/09/2020. Nous avons retenu une valorisation du fond de commerce à hauteur de 50 % du chiffre d'affaires.
- Une approche basée sur les multiples : Nous avons principalement retenu un multiple de 5x sur l'EBITDA que nous avons considéré comme normatif au 30/09/2020.
- DCF : un business plan a été construit à horizon 5 ans. Un taux d'actualisation de 10% a été retenu compte tenu de l'endettement financier faible des sociétés dont les titres sont apportés.

Cette méthode du DCF est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société ou d'une branche d'activité dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres des sociétés évaluées.

Nous avons apprécié la cohérence et le caractère réaliste des plans d'affaires présentés, notamment au vu de la rentabilité comptable au 31 décembre 2019 de chaque société.

A l'issue de nos travaux, le budget prévisionnel de chacune des sociétés apparaît réaliste eu égard aux réalisations constatées au 31 décembre 2019 et aux commandes en cours à cette date et ne conduit pas à remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 2024.

Nous avons par ailleurs apprécié la pertinence des paramètres de mise en œuvre de l'approche par l'actualisation des flux et principalement les taux d'actualisation. Ces derniers ont été arrêtés selon l'approche CCEF visant à déterminer le risque spécifique de chaque activité évaluée en fonction du recensement des principaux risques affectant les processus déterminants de ces activités après une analyse des facteurs clés de réussite de ces dernières.

a) Valorisation des titres AOM 1

<u>Valeur des capitaux propres (en k€)</u>	<u>100%</u>	<u>Décote</u>
DCF	832	} 655
ANCR	761	
Multiple CA	690	
Multiple Ebitda	788	
Moyenne pondérée des X	780	

b) Valorisation des titres AOM 2

<u>Valeur des capitaux propres (en k€)</u>	<u>100%</u>	<u>Décote</u>
DCF	1 406	1 121
ANCR	1 371	
Multiple CA	1 461	
Multiple Ebitda	1 404	
Moyenne pondérée des X	1 377	

c) Valorisation des titres AOM du Faubourg

<u>Valeur des capitaux propres (en k€)</u>	<u>100%</u>	<u>Décote</u>
DCF	304	234
ANCR	354	
Multiple CA	296	
Multiple Ebitda	247	
Moyenne pondérée des X	260	

Nous notons qu'une décote de non-liquidité a été retenue à hauteur de 20%. S'agissant d'un secteur d'activité dont les barrières à l'entrée sont élevées et compte tenu de la taille des sociétés, ce montant n'appelle pas de commentaires de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par l'apporteur des titres apportés et nous nous sommes fait confirmer que les titres apportés seraient libres de tout nantissement ou autre restriction à leur pleine propriété et à leur libre transférabilité à la date de la réalisation des apports.

2.4. Valeur globale des apports

Synthèse des valorisations obtenues :

en k€	Valo° des titres	Total val° des titres apportés
AOM 1	655	524
AOM 2	1 121	1 121
AOM du Faubourg	234	234
Total	2 010	1 879

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports retenue, soit **1.878.876 €** n'est pas surévaluée et en conséquence que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Ce rapport est émis dans un contexte de crise sanitaire liée à l'apparition du COVID-19 courant 2020. Nous n'avons pas été en mesure d'estimer l'impact potentiel de cette crise sur les hypothèses retenues.

Nous n'avons pas été informés de la stipulation d'avantage particulier.

Fait à Paris, le 28 décembre 2020

Le Commissaire aux Apports

ISH Audit Conseil

Jonathan Cabessa



IMMO HOLDING FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 29 440 euros

Siège social : 95B Rue de Champigny

94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

451 022 032 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2020

(Augmentation du capital par apport de droits sociaux)

« Article 6 - Apports & Article 7 - Capital social »

« Certifiés conformes »

Le Gérant

Aomer MOHAMEDI



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, et par le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,

- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,

- la gestion de son portefeuille de titres de participations,

- toutes prestations de services et de conseils,

- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,

- le négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire en qualité d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « IMMO HOLDING FRANCE »

Et pour nom commercial : « I.H.F. »

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales S.A.R.L. suivies ou précédées de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **95B Rue de Champigny – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente société est constituée pour une durée de (99) QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement tous les actes accomplis par la gérance pour le compte de la société en formation.

Ils lui confèrent les pouvoirs les plus étendus en la matière pour lui permettre de réaliser

l'acquisition du fonds de commerce, objet de la présente société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à la gérance de prendre pour le compte de la société en formation les engagements nouveaux pour le fonctionnement normal de la société en formation et pour la réalisation de toutes les formalités nécessaires à sa constitution.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera de plein droit, reprises par elle desdits engagements.

Un an, au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra convoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra convoquer cette réunion dans les conditions prévues par la loi et par l'article 1866 du code civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire à la constitution :

- Monsieur Aomer MOHAMEDI, la somme de	5 000 euros
- Monsieur Ouamer MOHAMEDI, la somme de	5 000 euros

Soit la somme de	10 000 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/12/2020, le capital social a été augmenté de 19 440 euros et porté à la somme de 29 440 euros par apport de 80 parts de la société "LES BOUCHERIES A.O.M.1", 100 parts de la société "LES BOUCHERIES A.O.M.2" et 100 parts de la société "A.O.M. DU FAUBOURG".

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :

- Monsieur Aomer MOHAMEDI, 486 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées
- Monsieur Ouamer MOHAMEDI, 486 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-neuf mille quatre cent quarante euros (29 440 €), divisé en 1 472 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- Monsieur Aomer MOHAMEDI	736 parts
- Monsieur Ouamer MOHAMEDI	736 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	1 472 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par, la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif, et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif et les bénéfices, à une fraction égale, et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordée, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

La possession d'une part emporte de plein droit, l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ils doivent, pour l'existence de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession et annexes au registre du commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréée par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, la gérance doit convoquer

l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts fixées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs, désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande de la gérance, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celle-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées ci-dessus, n'est intervenue

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis.

- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice de droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes, établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance, un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre la main duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Tribunal de Commerce, Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le seul gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée est actuellement :

Monsieur MOHAMEDI Aomer

Né le 24 août 1975 à AIN EL HAMMAM (ALGERIE)

De nationalité algérienne, titulaire d'une carte de résident en cours de validité,

Demeurant 95B Rue de Champigny – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

A l'égard des tiers, l'un des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer un hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les autres associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes les délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tous mandataires de son choix.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants actuellement en fonction ont été nommés sans détermination de durée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors de l'assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant, toutefois, cette nomination serait seulement

facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixé ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée générale statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne prend part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul pour Je quorum de la majorité.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital excède 300.000 francs. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoir, les fonctions et les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération

des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu au siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues pour chacun des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le gérant sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit un juge du Tribunal d'instance,

soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi et par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations,

d'approuver les conventions intervenues entre la société et J'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.
- par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus- visé ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante-cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société sont tenus à leur disposition vingt jour francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements ou provisions constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur, à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports déficitaires.

Toutefois avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance en encore pour les reporter nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou les réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale, sont fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la

clôture de l'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible, tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux apports inscrit, sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social.

La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 35 FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit un fusion, soit un scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 36 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution anticipée n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés, doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au-dessous de 50.000 francs, réunion de toutes les parts en une seule main), et le mode de constatations (décision des associés ou du tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Toutefois, la mention «SOCIETE EN LIQUIDATION» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut par une ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 et 418 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 39 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les dépôts et publications prescrites par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 40 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.